

LA PRÉVOYANCE DU CHIRURGIEN

L'invalidité professionnelle...

La garantie essentielle, dans la protection des professionnels de la santé

E. Estour

Valence - FRANCE

Pour protéger les professionnels de santé, les assureurs proposent des contrats aux garanties classiques du type décès, incapacité temporaire, invalidité... S'agissant de la garantie -majeure- qu'est l'invalidité, les professionnels de santé doivent impérativement se préoccuper de son évaluation de manière exclusivement professionnelle sans aucun barème restrictif pré établi. De ce point de vue, le concept novateur élaboré par la compagnie Aviva, inspiré de son orientation de Bon Conseil, est le plus efficace pour les professionnels de santé.

C'est pourquoi la Société Rhodanienne d'Endoscopie Chirurgicale (SREC Diffusion) et le Journal de Cœlio-Chirurgie recommandent ce concept et encouragent les membres de la profession à vérifier que leur contrat s'inscrit bien dans ces critères.

MOTS CLÉS : Prévoyance, Invalidité professionnelle, Garantie.

POURQUOI UNE ÉVALUATION EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNELLE ?

Une chanteuse garantira sa voix, un sportif professionnel se préoccupera de sa capacité à exercer son sport au mieux ; tout naturellement un professionnel de santé devra garantir sa capacité à exercer son art... et pas un autre métier ; il aura, ainsi, une approche exclusivement professionnelle, seule capable de répondre à son besoin et de lui délivrer une garantie efficace.

Dès lors, pour bénéficier de cette évaluation exclusivement professionnelle, il faudra s'assurer que cette notion est clairement exprimée sur son contrat, ce qui revient à rejeter les barèmes "croisés" ou les barèmes contractuels, prétendument "professionnels", restrictifs et inadaptés car non personnalisés.

QUELS SONT LES AVANTAGES D'UNE ÉVALUATION SANS BARÈME RESTRICTIF PRÉÉTABLI ?

Ce point est essentiel : les assureurs établissent leurs barèmes de manière hétéroclite, autoritaire et arbitraire, ce qui ne permet pas de tenir compte du retentissement réel qu'une affection invalidante peut avoir sur la capacité personnelle à exercer. Ces barèmes, s'ils prennent naturellement en compte les invalidités graves pour leur affecter les taux importants qu'ils méritent, sont souvent plus restrictifs voire plus exclusifs pour les affections moyennes, spéciales ou non répertoriées, de sorte que l'assuré peut se trouver exclu des critères d'indemnisation.

Les avocats, défenseurs en dernier recours des plaignants, l'ont bien compris quand ils ont rejeté les conclusions du "livre blanc", tendant à figer arbitrairement l'évaluation des invalidités.

Ainsi, la garantie de l'invalidité professionnelle implique t-elle une évaluation exclusivement professionnelle, sans barème restrictif préétabli, pour être adaptée, juste et cohérente par rapport à l'activité exercée par la personne assurée.

Dans le prolongement, il faudra s'assurer que la rente ne sera pas réduite du fait de l'âge, ou du fait d'une quelconque "capacité restante" ; celle-ci sera plus juste pour l'assuré dans un calcul en T/66 - plein - plutôt qu'en T/100. En effet, à 33% d'invalidité professionnelle, la rente est de 50% en T66, alors qu'elle n'est que de 33% en T100... bizarre, bizarre... De même, doivent être posés, comme critères qualitatifs, le caractère non subrogatoire du contrat, son approche indemnitaire plutôt que forfaitaire ainsi que la question de la neutralité de la compagnie d'assurance en matière d'expertise médicale.

Tout autant, les critères de cohérence, de bonne foi ou d'information claire et lisible doivent-ils présider aux conseils auxquels vous pouvez prétendre.

POUR VOS EMPRUNTS AUSSI, EXIGEZ UNE GARANTIE EFFICACE !

Il serait paradoxal de se prémunir contre l'invalidité professionnelle pour ses revenus courants... et de passer outre pour la garantie de ses emprunts, alors qu'il existe aujourd'hui un moyen de se garantir efficacement en exigeant une assurance invalidité, exclusivement professionnelle.

Vous pouvez opposer ces notions au banquier qui voudrait vous imposer la souscription automatique et autoritaire de son contrat, au mépris des règles élémentaires qu'emporte son obligation de conseil. Vous pouvez aussi lui rappeler l'arrêt de principe pris par la Cour de cassation le 2 mars 2007.

POUR ÉVITER LES MAUVAISES SURPRISES : LE TABLEAU DES VIGILANCES

Pour éviter les désagréables surprises liées à la mauvaise compréhension dans la mise en œuvre des contrats, nous avons validé une méthode d'audit des points de vigilances à compléter à partir de votre contrat.

Trop d'incompréhensions sont à l'origine de situations dramatiques chez les professionnels de santé qui n'ont pas pris en compte que le contrat d'assurances est une mécanique complexe qu'il faut au moins virtuellement mettre en œuvre pour vérifier et comprendre "comment ça marche" (voir le "Médecin malade" rapport de l'Ordre National des médecins du 28/6/08).

Le "tableau des vigilances" permet de mettre en œuvre vos contrats pour savoir s'ils correspondent aux critères fondamentaux de protection en matière d'invalidité professionnelle.

UNE ASSISTANCE GRACIEUSE, EXPERTE ET EFFICACE

Sur la base de ce "tableau des vigilances", les services de la Société AVIVA recommandée par l'Association des Anesthésiologistes Libéraux, membre de "L'Union Collégiale", avec l'UCCMSF et l'UCDF (chirurgiens et obstétriciens), sont en mesure et s'engagent à vous aider à y voir clair.

La SREC Diffusion et le journal de Cœlio-Chirurgie s'associent à ses confrères pour vous recommander le type de solutions préconisées par la Société AVIVA pour la protection des professionnels de santé avec ses contrats SENSEO MEDICAL et AVIVA EMPRUNTEUR MEDICAL.

Cette démarche est progressivement prise en compte par les responsables départementaux de l'Ordre National des Médecins ; nous espérons que dès la formation de nos jeunes confrères, un effort d'information en ce sens sera entrepris auprès d'eux.

N'hésitez pas à faire le point de manière sérieuse car, en ces temps incertains, vous ne pouvez plus rester dans le doute ou l'illusion ; accordez de l'intérêt à ce qui est essentiel pour vous : votre indépendance financière et votre autonomie sur la durée !

PS : Nous vous conseillons la lecture du dossier "Médecin malade", rapport de l'Ordre National des médecins du 28/6/08.

Correspondance :

Edmond Estour
SREC Diffusion
Le journal de Cœlio-Chirurgie
268 av. Victor Hugo
26000 Valence
ed.estour@coelio-surgery.com

6

Tiré à part du journal de Cœlio-chirurgie

The European Journal of Laparoscopy

Journal de la Société Française de Chirurgie Endoscopique

Décembre 2009